

L'an deux mille vingt-et-trois, le 11 décembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation : 6 décembre 2023

Membres en exercice : 18

**Présents :**

**Mesdames :** Michèle BUREL, Nelly VIVIEN, Alexandra MAZEAS, Jacqueline JAFFRY, Armelle RONARC'H

**Messieurs :** Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Hervé LE COZ, Jacques DYONIZIAK, Mickaël LE COZ, Olivier LAURAIN, Patrick PERENNOU, Thierry ARNOULT

**Absents excusés :** Chloé ANDRO (procuration à Michèle BUREL), Claudie SIMON (procuration à Armelle RONARC'H), Christine LE GOFF LE PESQUE (procuration à Jacques DYONIZIAK), Christelle GUEZENGAR (procuration à Philippe RONARC'H)

**Secrétaire de séance :** Michèle BUREL

\*\*\*\*\*

**Objet : délibération n°2023-0051 – Conservation par la commune du lot n°5 du lotissement Cœur de Bourg**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que pour pouvoir, à terme, faire le bilan du budget Lotissement Cœur de Bourg, la Trésorerie demande à ce que le conseil municipal acte par délibération le retrait du lot n°5 du lotissement Cœur de Bourg.

Il rappelle que ce lot de 677 m<sup>2</sup> doit permettre l'extension du musée Pierre Jakez Hélias et de conservé un accès à ce lieu par l'arrière, donc par le lotissement.

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de conserver le lot n°5 du lotissement Cœur de bourg, pour permettre l'extension du musée.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 11 décembre 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe RONARC'H

La secrétaire de séance, Michèle BUREL



Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 029-212902258-20231211-2023\_0051-DE

Visa de la préfecture : .....

15/12/2023

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du .....

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication